

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ 96 fixant le tarif des télégrammes officiels de l'extérieur.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Mars 1922 relatif à la taxation des télégrammes officiels;

Vu la Circulaire No. 3012 en date du 1er Avril 1922 du Ministre des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

ARRETE:

Article 1er.— Les télégrammes officiels à destination de l'extérieur acquittent au moment de leur dépôt la taxe des télégrammes privés diminuée de 50%.

Art. 2.— Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Juin prochain.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

**DÉCISION No. 148 portant désignation d'un chef de canton d'Atakpamé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Considérant que pour la nomination d'un Chef indigène dans un territoire à mandat la Puissance mandataire doit s'inspirer avant toute chose du désir exprimé par la majorité de la population;

Attendu que la consultation des chefs de village a donné 47 voix en faveur d'ATCHIKITI chef de Niamia et 6 seulement pour Oussouinkpo Chef de Wodou Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle.

DECIDE:

Article 1er.— Atchikiti Chef de Niamia est nommé Chef du canton d'Atakpamé.

Art. 2.— L'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera

Lomé, le 30 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 97 portant réorganisation des gardes de cercle au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Janvier 1920 portant organisation de la garde indigène du Togo modifié par les arrêtés des 10 Septembre et 8 Novembre 1920.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, chef des Services Administratifs.

ARRETE:

TITRE I.

**ROLE, REPARTITION et COMMANDEMENT.**

Article 1er.— Les gardes de cercle constituent une force de police relevant de l'autorité du Commissaire de la République. Leur effectif est fixé chaque année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, lors de l'établissement du budget.

Les crédits nécessaires à l'entretien des gardes de cercle sont inscrits au budget local du Togo.

Art. 2.— Les gardes de cercle assurent les services suivants:

- a) En temps normal:
  - Le service de la police;
  - La transmission des ordres des administrateurs
  - Les escortes;
  - La garde des convois.
- b) En temps de trouble ou d'insurrection:
  - Ils ont pour mission de sauvegarder la vie et si possible les biens des européens et des indigènes.

Art. 3.— Les gardes de cercle sont répartis en pelotons à raison d'un peloton par cercle, peloton qui prend la dénomination de ce cercle.

Les pelotons sont à effectif variable suivant les nécessités du service et l'importance des cercles.

La répartition des effectifs entre les cercles et postes est faite par arrêté du Commissaire de la République.

L'ensemble des détachements est placé sous la surveillance générale d'un fonctionnaire ou d'un officier